



**Arrêté portant déclaration d'intérêt général relative à des travaux
d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin versant du Ger
sur les communes d'Aspet, Ganties, Lespiteau, Milhas, Pointis-Inard, Razecueillé,
Sengouagnet et Soueich.**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n°214-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) du 27 janvier 2014 introduisant une nouvelle compétence obligatoire, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) auprès des EPCI-FP, celles-ci ayant la possibilité de l'exercer en propre ou bien de la déléguer et/ou transférer aux syndicats existants depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 pour la période 2016-2021 ;

Vu la délibération n°2019-155 en date du 4 juillet 2019 de la communauté de communes Coeur et Coteaux du Comminges approuvant la création du syndicat mixte Garonne Amont (SMGA) et attestant le transfert de compétence Gemapi (items 1,2,5 et 8) au SMGA ;

Vu la délibération n°2019-06-19 en date du 11 juillet 2019 de la communauté de communes Cagire Garonne Salat approuvant la création du syndicat mixte Garonne Amont (SMGA) et attestant le transfert de compétence Gemapi (items 1,2,5 et 8) au SMGA ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°19-241 du 29 août 2019 portant création du syndicat mixte Garonne Amont et fixant les statuts ;

Vu le plan pluri-annuel de gestion des cours d'eau des bassins versants du Ger et du Job pour la période 2017-2021 ;

Considérant l'élaboration en cours d'un plan pluri-annuel de gestion Garonne-Amont prévu sur la période 2022-2027 ;

Considérant la demande déposée le 25 janvier 2021 par laquelle le Syndicat Mixte Garonne Amont (SMGA) sollicite une demande de déclaration d'intérêt général pour la réalisation de travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin versant du Ger sur les communes d'Aspet, Ganties, Lespiteau, Milhas, Pointis-Inard, Razecueillé, Sengouagnet et Soueich ;

Considérant les pièces du dossier présentées;

Considérant que les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin versant du Ger sur les communes d'Aspet, Ganties, Lespiteau, Milhas, Pointis-Inard, Razecueillé, Sengouagnet et Soueich présentent un caractère d'intérêt général au regard du maintien de la libre circulation des eaux et de la protection des milieux aquatiques ;

Considérant que le projet présenté par le pétitionnaire intéresse tant le mode d'écoulement des eaux que la salubrité publique et la qualité des eaux souterraines et superficielles ;

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains dont la majorité ne l'assure plus depuis de nombreuses années ;

Considérant que les travaux envisagés sur les cours d'eau du bassin versant du Ger sur les communes d'Aspet, Ganties, Lespiteau, Milhas, Pointis-Inard, Razecueillé, Sengouagnet et Soueich sont des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, et que de ce fait ils sont dispensés d'enquête publique ;

Considérant que l'opération groupée d'entretien régulier présentée s'inscrit dans le cadre d'un plan de gestion établi à une échelle hydrographique cohérente ;

Considérant que les embâcles présents sur certains secteurs de cours d'eau peuvent porter préjudice à court terme à certains ouvrages d'art et ouvrages hydrauliques ;

Considérant que la qualité des peuplements rivulaires a un rôle clef dans la protection et l'amélioration du fonctionnement de la masse d'eau et de son écologie ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du Syndicat Mixte Garonne Amont (SMGA) en date du 9 juin 2021 et que son accord a été donné sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. : Est déclaré d'intérêt général le programme des travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin versant du Ger sur les communes d'Aspet, Ganties, Lespiteau, Milhas, Pointis-Inard, Razecueillé, Sengouagnet et Soueich. Les cours d'eau concernés sont le ger, le rieu majou, le rossignol, le ruisseau de saint-paul et le ruisseau de soueil.

La liste des parcelles concernées est annexée au présent arrêté (annexe 1).

Cette déclaration est valable à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2022.

Le Plan Pluriannuel de Gestion pour les opérations groupées d'entretien régulier de cours d'eau portant les actions mises en œuvre dans le dossier déposé est approuvé par l'autorité administrative.

Ce programme de travaux peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Les sites et les aménagements prévus peuvent faire l'objet de modifications ou de transfert sur un secteur mieux adapté. Ces adaptations doivent faire l'objet d'un rapport de connaissance déposé auprès du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne pour validation formelle avant toute programmation effective de nouveaux travaux.

Conformément aux textes en vigueur, une nouvelle déclaration d'intérêt général doit être demandée lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux, ouvrages ou installations réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement.

Art. 2. : Les ouvrages consécutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, dans les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A), 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain , des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1°) Supérieur à 2000 m ³ (A), 2°) Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A), 3°) Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008 et Arrêté du 9 août 2006

Les seuils fixés dans la nomenclature Loi sur l'eau autorisés au titre de la déclaration ne doivent pas être dépassés. Les travaux sont réalisés conformément aux arrêtés de prescriptions générales susvisés

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration.

Art. 3. : Le Syndicat Mixte Garonne Amont est autorisé, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux et actions cités ci-dessous. Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier de demande. Les fiches actions sont annexées au présent arrêté (annexe 2 : fiches actions Ba-R05, Ca-R01, Ca-R02, Ca-R03, Ca-R04, Ca-R06, Ca-R07 et Ca-R10).

Conformément aux articles L.215-14 et R.215-2 et suivants du code de l'environnement, les travaux consistent à :

- ♦ le traitement sélectif de la végétation rivulaire (y compris îlots boisés) ;
 - élagage, coupe d'arbres tombés ou instables, situés en bas de la berge ou ayant poussés dans le lit de la rivière faisant obstacle à l'écoulement des eaux ou présentant un risque de chute et/ou pouvant déstabiliser la berge, tailles et coupes sanitaires,
 - suppression des essences inadaptées et re-végétalisation avec des essences autochtones en cas de plantation.

Le brûlage sur pied est formellement interdit.

- ♦ l'entretien de chenaux secondaires par dégagement des entrées de bras,
- ♦ la réalisation d'aménagements de protection de berges uniquement par génie végétal,
- ♦ la gestion des bancs alluviaux par dessouchage de la végétation et scarification des matériaux pour permettre leur remobilisation par le cours d'eau,
- ♦ l'élimination des embâcles-bois flottés situés dans le lit de la rivière et des déchets et décharges sauvages dans l'espace de mobilité. Les embâcles formés sur un banc alluvial doivent être supprimés car ils peuvent piéger les corps flottants et entraîner des déviations du courant engendrant des érosions de berge et également être repris par le cours d'eau en crue et menacer des ouvrages en aval.

Ces travaux sont d'intérêt général puisqu'ils permettent :

- ♦ lutter contre la prolifération d'espèces végétales invasives;
- ♦ lutter contre les perturbations de la ressource en eau ;
- ♦ maintenir le bon état hydromorphologique et écologique de la masse d'eau ;
- ♦ protéger les biens et les personnes en favorisant le ralentissement dynamique ;
- ♦ informer, sensibiliser et conseiller, sur les techniques d'entretien, les riverains, élus, gestionnaires et usagers des milieux aquatiques et humides aux enjeux de conservation des populations et de leurs habitats, et à la gestion des cours d'eau, communiquer et partager les modes de travail pour améliorer les mesures contre les pollutions domestiques et diffuses.
- ♦ renforcer la vigilance pour certains habitats et espèces particulièrement sensibles sur le bassin

Les travaux font l'objet d'un suivi, sous forme d'une présentation annuelle de programmation de travaux de l'année à venir et du bilan d'activité relative à la présente déclaration. Cette présentation est effectuée en comité syndical et aux services en charge de police de l'eau des directions départementales des territoires et des services départementaux de l'office français pour la biodiversité.

Tous les travaux non énumérés dans ce présent arrêté ne sont pas autorisés.
Le SMGA prend toute mesure pour pérenniser les investissements effectués.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Art. 4. : Conformément à l'article L. 215-18 du code de l'environnement et en application de l'article L. 151-37-1 du code rural :

- pendant la durée des travaux d'entretien et de restauration et sous la responsabilité du SMGA, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres,
- cette servitude ne donne pas lieu à matérialisation d'une piste. Elle est exercée autant que possible en utilisant les routes et chemins existants en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les cultures, les arbres en place et les plantations existantes,

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Afin d'éviter tout litige et d'informer le plus largement possible les propriétaires riverains, ceux-ci sont avertis en amont des travaux engagés sur leur parcelle par une note d'information précisant les modalités d'intervention. Le propriétaire peut exprimer un refus d'intervention.

En cas de refus clairement exprimé par le propriétaire, il est tenu compte de ce refus et la propriété concernée est exclue du champ d'intervention de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux. Le propriétaire conserve normalement ses droits, en particulier le droit de pêche visé à l'article 13 du présent arrêté et le devoir d'entretien du cours d'eau conformément à l'article L215-14 du code de l'environnement.

Art. 5. : Le maître d'ouvrage informe régulièrement le service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Garonne et le service départemental de l'office français pour la biodiversité de la Haute-Garonne :

- 15 jours avant le démarrage des travaux. La note d'information précisant les modalités d'intervention transmise aux propriétaires riverains pour les avertir des travaux engagés, doit être accompagnée d'une copie de(s) la convention(s) passée(s) avec le(s) propriétaire(s),

- à l'achèvement des travaux afin de faire procéder à leur récolement.

- lors d'opérations de travaux nécessitant une intervention dans le lit des cours d'eau (dont la présence d'engins mécaniques). Ces travaux font l'objet d'une note technique déposée au moins 2 mois avant le début des travaux, suivie d'une concertation complémentaire et d'une validation par le service de la police de l'eau, la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et

la protection du milieu aquatique de la Haute-Garonne et le service départemental de l'office français pour la biodiversité de la Haute-Garonne (définition précise de réalisation, précisions techniques opérationnelles, précautions spécifiques pour réduire les impacts, pêche de sauvetage éventuelle, ...)

Art. 6. : Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, l'entreprise et le maître d'ouvrage sont tenus en particulier de se conformer aux dispositions ci-après.

- Il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'informer de la réglementation en vigueur, et notamment de l'arrêté annuel relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité, et des contraintes de chaque exploitant agricole.

Le maître d'ouvrage doit faciliter la mise en place des zones de non-traitement en milieu urbain péri-urbain en prônant auprès des agriculteurs riverains et des particuliers, l'interdiction de désherbants et autres produits phytosanitaires et le respect d'une distance de 35 m du cours d'eau pour un épandage d'effluents.

Les bandes de protection environnementale altérées lors des travaux par le fait du pétitionnaire sont restaurées à ses frais. La restauration est conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementale dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC.

Les interventions sur bandes végétalisées sont autorisées du 1^{er} septembre au 31 mars.

Il peut être dérogé à cette période d'intervention pour des raisons de sécurité imposées par le pétitionnaire (taille de haies ou d'arbres pour accéder au cours d'eau en cas de nécessité d'enlèvement d'embâcles par exemple). La justification de cette intervention pour des raisons de sécurité doit être mentionnée dans la convention qui lie le pétitionnaire au propriétaire riverain dans le cadre des présents travaux afin que celui-ci ne soit pas pénalisé en cas de contrôle PAC notamment. En cas de besoin d'intervention au-delà des périodes autorisées, les interventions sont soumises à expertise au cas par cas de l'incidence sur le milieu par le pétitionnaire. En cas de besoin, des prescriptions particulières pourront être imposées par arrêté préfectoral complémentaire.

- le chantier est arrêté, le personnel et le matériel évacués du lit du cours d'eau en cas de risque important de montée des eaux.

- aucune substance polluante n'est rejetée directement dans le cours d'eau ; utilisation d'huile biodégradable de chaîne de tronçonneuse exigée, remplissage des réservoirs sur des aires étanches et à une distance minimum de 5 m de cours d'eau et de zones humides, vidange de moteurs ou réservoirs interdite sur le chantier, kit anti-pollution présent dans chaque engin de chantier.

- limiter les accès en forêt alluviale et le passage des engins en lit mineur ou dans les vecteurs hydrauliques en eau, en travaillant préférentiellement depuis les rives ou à sec, à l'aide de batardeaux. Si besoin, les risques de pollution accidentelle sont anticipés par la mise en place de filtres adaptés pour limiter le départ d'alluvions fines (Matières En Suspension). Dans la mesure où aucun autre accès n'est envisageable, les franchissements du cours d'eau s'effectuent par le chemin le plus court et avec le moins de traversées possibles.

- les travaux sont pratiqués en période de basses eaux, en automne/hiver (travaux en berges d'octobre à fin mars), de manière à faciliter le passage des engins ou des personnes sur les atterrissements, et d'autre part à réduire les impacts sur les espèces aquatiques, semi-aquatiques et inféodées au bord de cours d'eau. Ils suivent le calendrier biologique des espèces, notamment le frai des salmonidés et le développement des alevins. Les travaux en rivière de 1^{ere} catégorie piscicole ne sont pas autorisés entre le 1^{er} novembre et le 15 mars inclus. Systématiquement, une réunion de

terrain est programmée avec le service police de l'eau et l'OFB afin de définir des modalités d'intervention.

- avant le démarrage des travaux, une visite de terrain organisée avec les services de la DDT, évalue les impacts prévisibles des travaux sur le site Natura 2000 et définit la nature des travaux réalisables en minimisant l'impact.

- la mise en place de balisage pour éviter les zones sensibles est obligatoire avant le commencement des travaux.

- en cas de préjudice dûment constaté, l'entreprise (ou le maître d'ouvrage) finance la perte de productivité temporaire et met en œuvre une mesure compensatoire adaptée aux impacts constatés sur la circulation, la reproduction et l'alimentation des espèces piscicoles notamment, ainsi qu'au milieu aquatique en général.

- pour l'abattage ou l'élagage d'arbres, les travaux ne peuvent en aucun cas être réalisés au moyen d'une épareuse, d'une pelle hydraulique, d'un bouteur ou d'un bulldozer sans justification. L'entreprise doit présenter un matériel adapté, de qualité et entretenu. En site Natura 2000, les arbres à cavité pouvant servir de gîte pour les chiroptères sont conservés.

- un couvert forestier diversifié doit être maintenu en bordure de rivière y compris dans les traversées de village. Les trouées nécessaires aux travaux sont réduites au minimum, en nombre et en largeur.

- les espèces invasives sont traitées directement sur place par fauchage manuel. Ces espèces sont stockées et séchées sur une bâche pour les isoler du sol puis évacuées dès la fin des travaux à l'aide de dispositifs hermétiques pour être incinérées en déchetterie.

Art. 7. : L'entreprise doit maintenir pendant toute la durée des travaux, le lit des cours d'eau en bon état de curage au droit et aux abords du chantier et fait disparaître après son achèvement tous les dépôts accessoires qui pourraient être de nature à gêner le libre écoulement des eaux.

Tous les matériaux et débris sont évacués au fur et à mesure de l'avancée des travaux. Les produits récupérés doivent être valorisés et/ou éliminés dans les conditions réglementaires. Les bois ne peuvent être stockés sur les bandes de protection environnementale et ne peuvent être stockés qu'à titre temporaire à l'écart des risques de reprise par les crues. Le SMGA est invité à conventionner avec les propriétaires pour qu'ils récupèrent les bois coupés. Si ces derniers ne retirent pas les bois stockés sur les berges dès la fin des travaux, le pétitionnaire procède à leur évacuation. Les clôtures de bords de cours d'eau sont déposées le temps de procéder aux coupes sélectives et sont ensuite remises en place à l'identique. ;

Art. 8. : L'entreprise et le maître d'ouvrage sont tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

Art. 9. : L'entreprise (ou le maître d'ouvrage) est tenue de déclarer, dans les meilleurs délais aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche, les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.432-3 du code de l'environnement.

Art. 10. : A tout moment, l'entreprise et le maître d'œuvre sont tenus de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, ils doivent être à même de procéder, à leur frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Art. 11. : L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées, peut entraîner l'application des sanctions prévues au code de l'environnement.

Art. 12. : Le maître d'ouvrage ne peut prétendre à aucune indemnité ou dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre toutes nouvelles prescriptions dans l'intérêt de la santé, de la sécurité publique, de l'alimentation en eau potable, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Art. 13. : Conformément aux articles L. 435-5 et R.435-38 du code de l'environnement, les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Cependant, du fait que les travaux soient majoritairement financés par des fonds publics, le droit de pêche est partagé, gratuitement, pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2023 avec la ou les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées par les linéaires de cours ou à défaut avec la fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique de la Haute-Garonne.
La liste des cours d'eau concernés figure en annexe 1 du présent arrêté.

Art. 14. : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. : Six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande en un exemplaire papier et une version électronique, comprenant notamment le bilan des actions réalisées et le programme restant à effectuer (bilans techniques et financiers).

Art. 16. : Délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative:

- a) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- b) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie,
 - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne.

Le délai court à compter de l'accomplissement de la dernière de ces deux modalités de publicité. L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux a) et b) ci-dessus.

Art. 17. : Publications

- Un extrait de la présente déclaration sera affiché à la mairie des communes concernées, pendant une durée minimale de deux mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.
- Une copie du présent arrêté sera transmise aux communes concernées et tenue à la disposition du public pendant une durée d'au moins un an.
- Une copie du présent arrêté est portée à la connaissance du président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Garonne.
- La présente déclaration sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne pendant une durée d'au moins un an.
- Un avis au public faisant connaître l'autorisation de travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau sera publié à la diligence du préfet de la Haute-Garonne, aux frais du demandeur, en caractères

gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Garonne.

Sur demande des communes, un dossier est fourni par le syndicat.

Art. 18. : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le chef du service départemental de la Haute-Garonne de l'office français pour la biodiversité, le commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Syndicat Mixte Garonne Amont et à la Fédération départementale de la pêche de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le **28 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Denis OLAGNON

Annexe 1

Déclaration d'intérêt général du programme des travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin versant du Ger sur les communes d'Aspet, Ganties, Lespiteau, Milhas, Pointis-Inard, Razecueillé, Sengouagnet et Soueich

Tableau parcellaire

(annexé sous format numérique)



Annexe 2

Déclaration d'intérêt général du programme des travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin versant du Ger sur les communes d'Aspet, Ganties, Lespiteau, Milhas, Pointis-Inard, Razecueillé, Sengouagnet et Soueich

Fiches actions
Ba-R05, Ca-R01, Ca-R02, Ca-R03, Ca-R04, Ca-R06, Ca-R07 et Ca-R10).

(annexées sous format numérique)



Annexe 3

Déclaration d'intérêt général du programme des travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin versant du Ger sur les communes d'Aspet, Ganties, Lespiteau, Milhas, Pointis-Inard, Razecueillé, Sengouagnet et Soueich

Localisation des travaux et voies d'accès

Vu pour être annexé à 28 JUIN 2011
en date de ce jour.

Toulouse,
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Denis OLAGNON

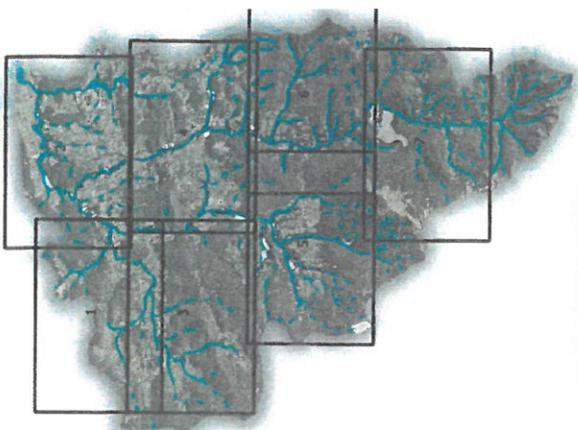
ANNEXE

Cartographies des principaux accès utilisés pour les travaux réalisés dans le cadre du PPG

Carte 1



-  accès aux zones de travaux
-  cours d'eau
-  Intermittent
-  Permanent
- ROUTE**
-  Chemin
-  routes
-  parcelles concernées par la DIG
-  COMMUNE

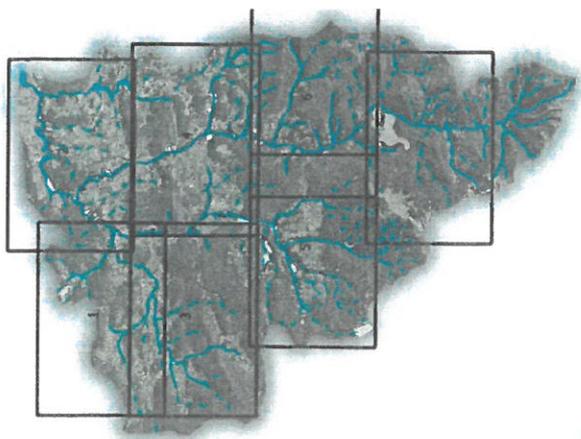
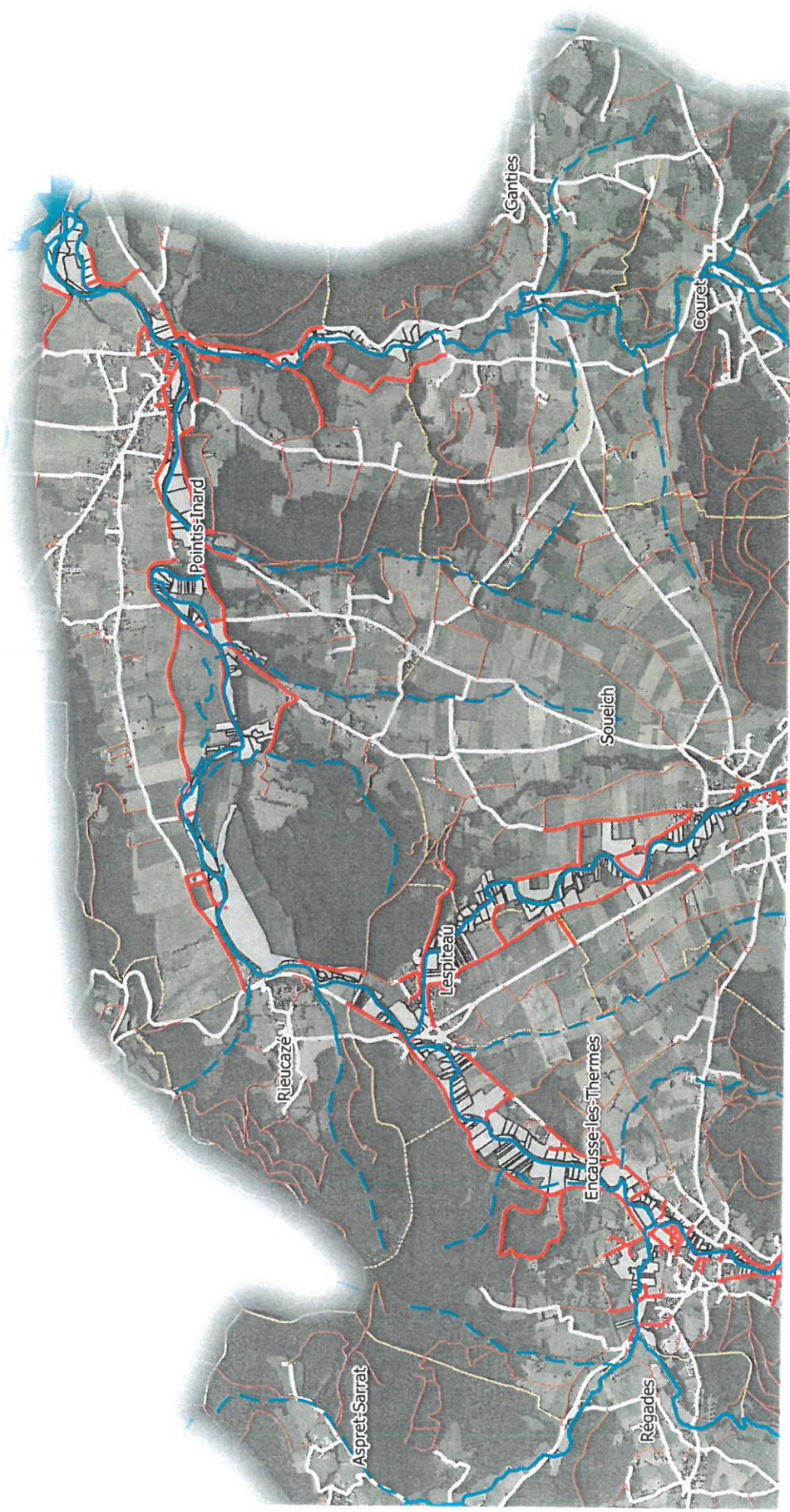


Cartographies des principaux accès utilisés pour les travaux réalisés dans le cadre du PPG

Carte 2



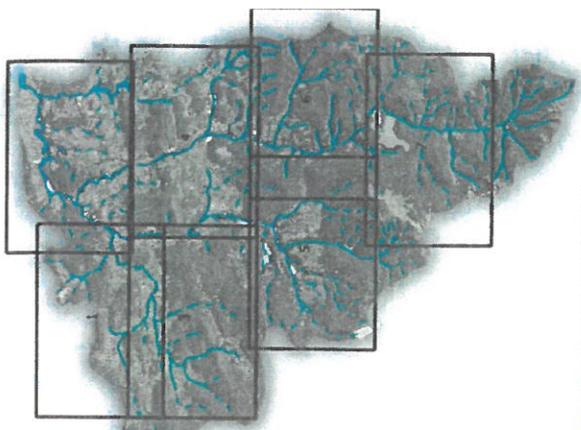
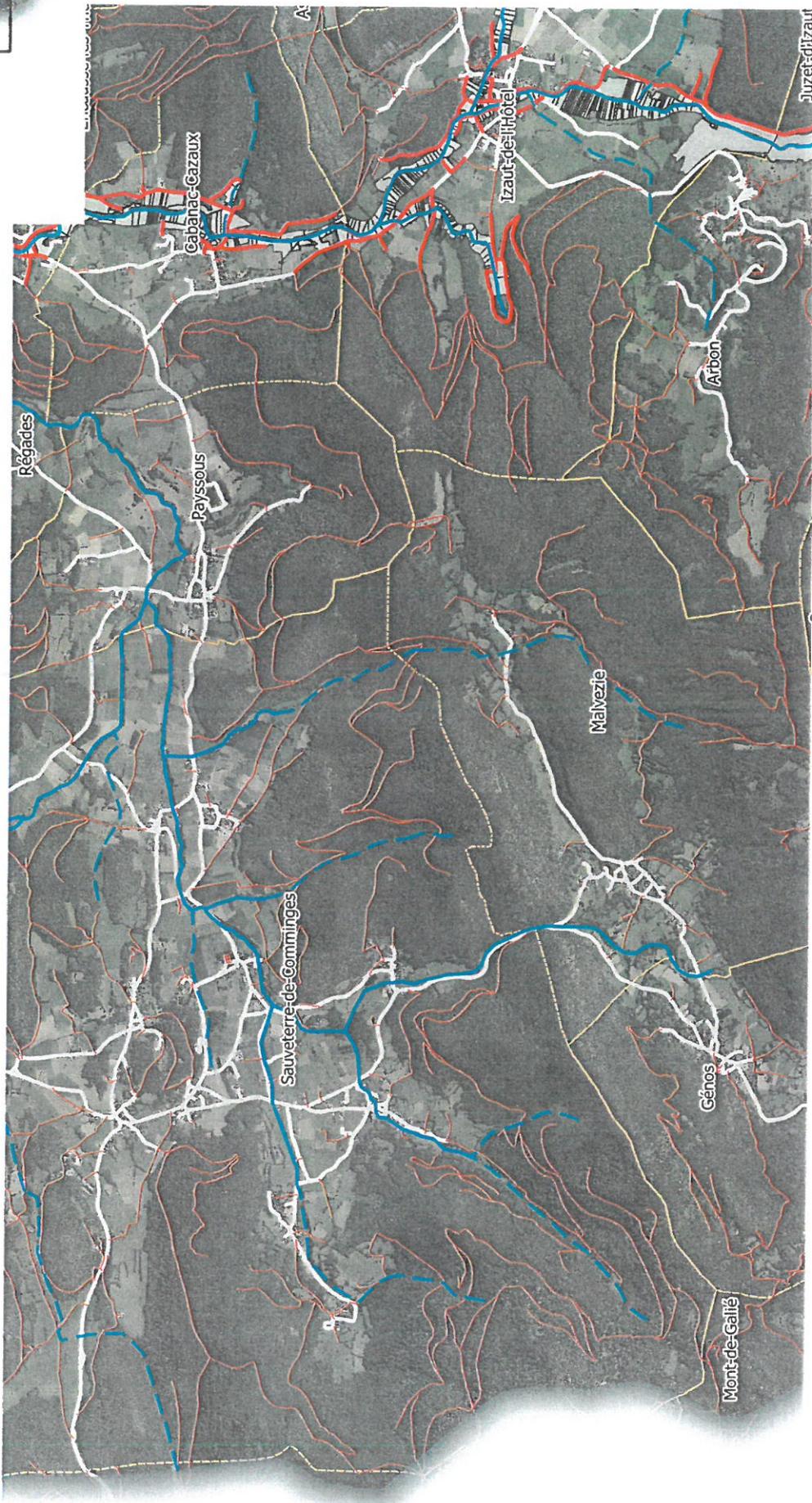
- accès aux zones de travaux
- cours d'eau
- - - Intermittent
- Permanent
- ROUTE**
- Chemin
- routes
- parcelles concernées par la DIG
- COMMUNE



Cartographies des principaux accès utilisés pour les travaux réalisés dans le cadre du PPG

Carte 3

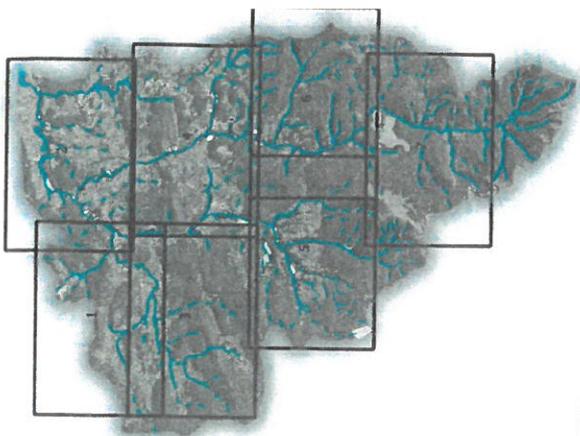
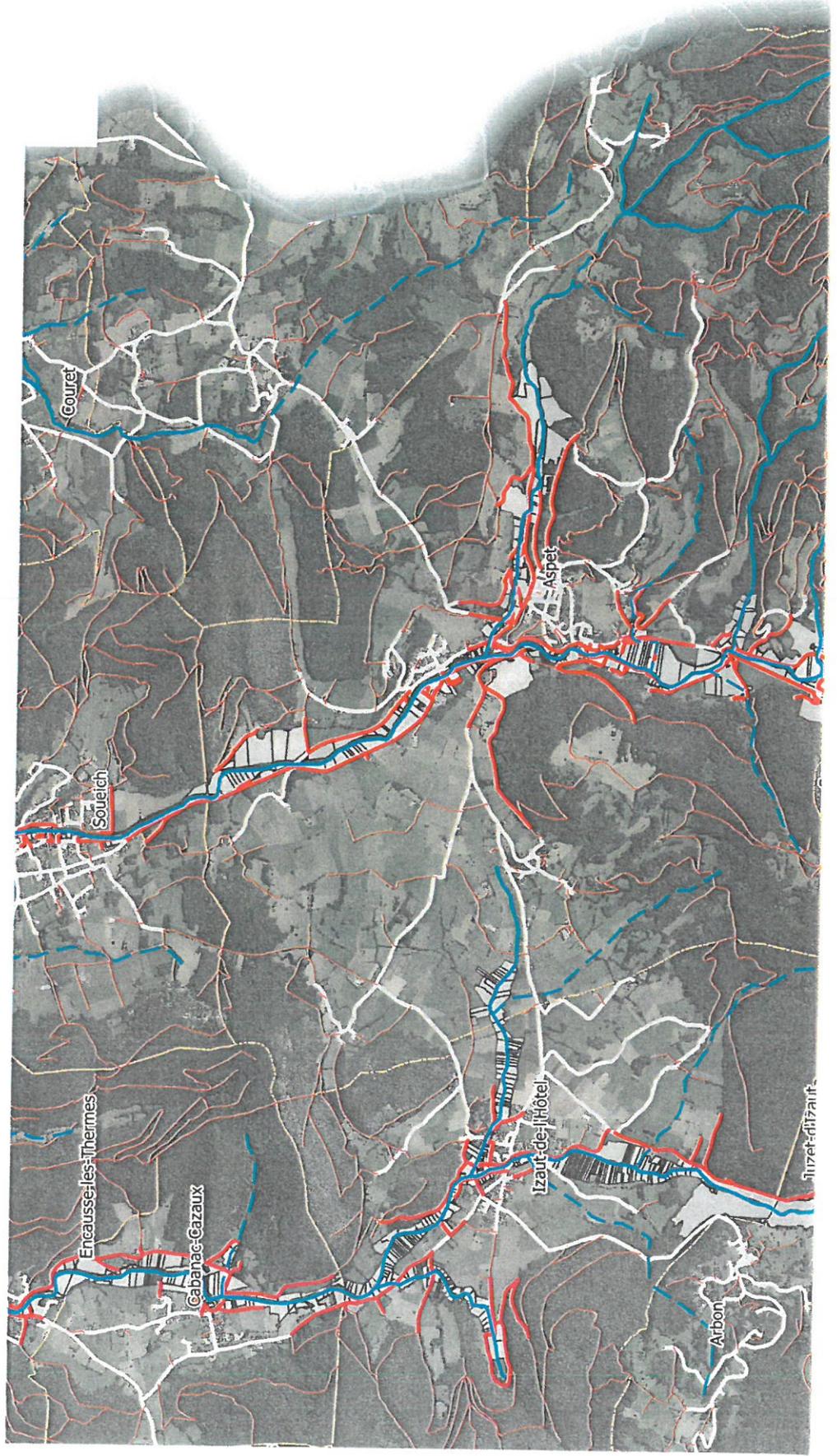
- accès aux zones de travaux
- cours d'eau
- - - Intermittent
- Permanent
- ROUTE**
- Chemin
- routes
- parcelles concernées par la DIG
- COMMUNE



Cartographies des principaux accès utilisés pour les travaux réalisés dans le cadre du PPG

Carte 4

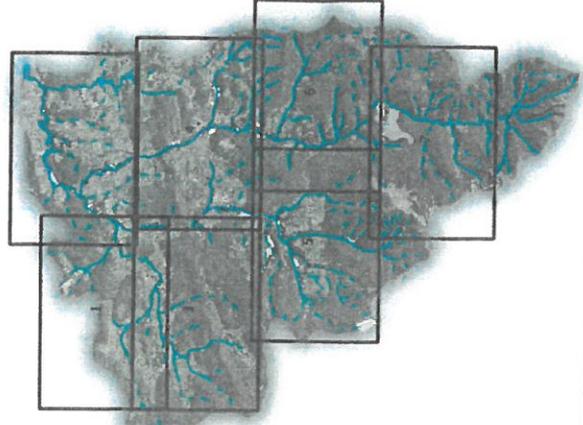
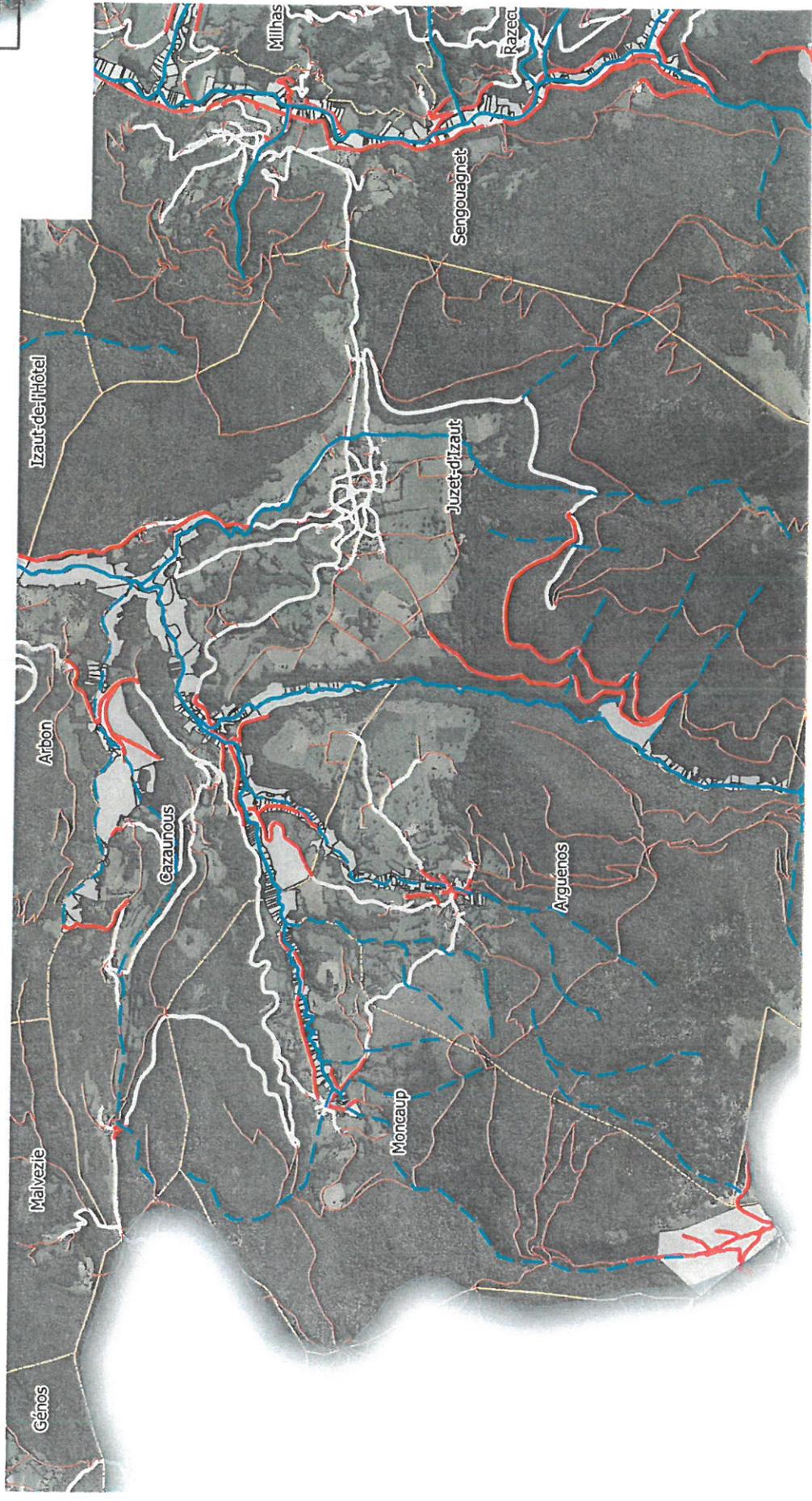
- accès aux zones de travaux
- cours d'eau
- - - Intermittent
- Permanent
- ROUTE**
- Chemin
- routes
- parcelles concernées par la DIG
- COMMUNE



Cartographies des principaux accès utilisés pour les travaux réalisés dans le cadre du PPG

Carte 5

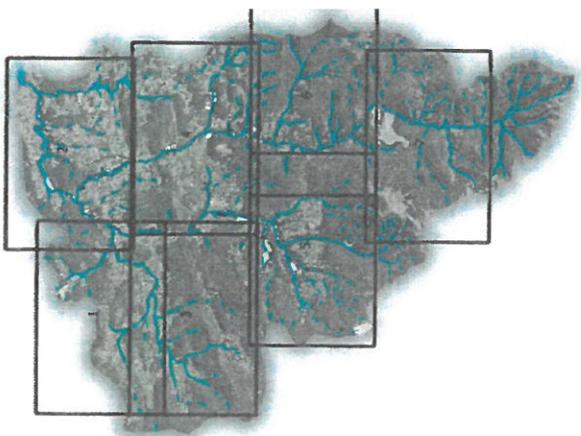
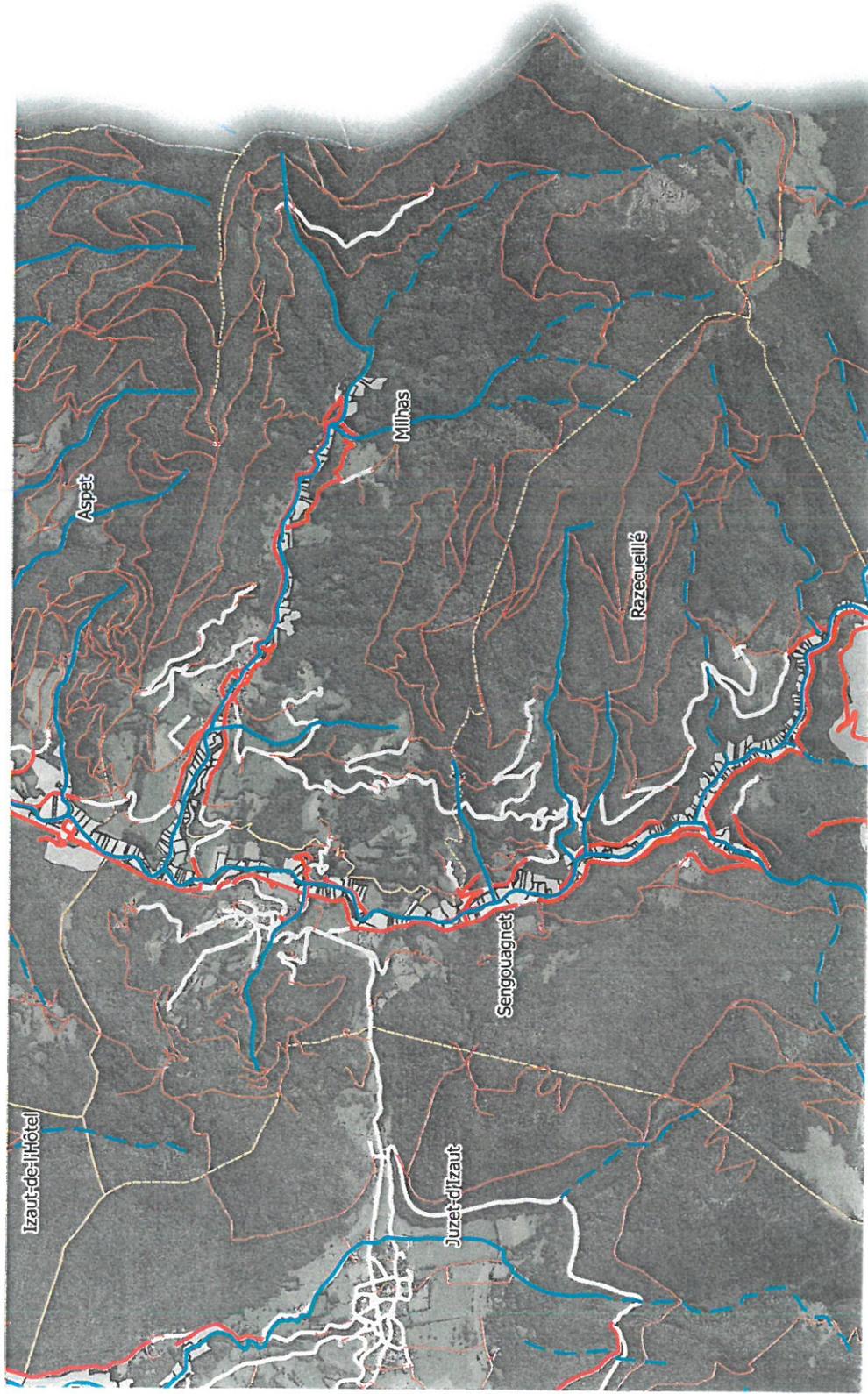
- accès aux zones de travaux
- cours d'eau
- - - Intermittent
- Permanent
- ROUTE
- Chemin
- routes
- parcelles concernées par la DIG
- COMMUNE



Cartographies des principaux accès utilisés pour les travaux réalisés dans le cadre du PPG

Carte 6

- accès aux zones de travaux
- cours d'eau
- Intermittent
- Permanent
- ROUTE
- Chemin
- routes
- parcelles concernées par la DIG
- COMMUNE



Cartographies des principaux accès utilisés pour les travaux réalisés dans le cadre du PPG

Carte 7

